

**Gemeinschaft Emissionskontrollierte
Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V.**

Association for the Control of Emissions from Products
for Flooring Installation, Adhesives and Building Materials

Association pour le Contrôle des Emissions des Produits
de Pose, des colles et produits de construction



Concession d'une licence pour l'utilisation du label EMICODE

La licence n°	10427/01.01.08
pour l'article	RAGRELISS 27 & 315
de l'entreprise	CERMIX
sur demande du	09.05.2019

est attribuée pour l'apposition du label EMICODE selon la classification fixée par les directives en § 10 des statuts du label GEV-EMICODE

au nom de la GEV pour l'article mentionné ci-dessus, selon le § 5 alinéa 4 des statuts du label GEV-EMICODE



Ainsi, cet article satisfait les critères mentionnés au verso.
La société est un membre titulaire de la GEV.

OM041 **07.05.2024**
Valide jusqu'au 07.05.2029

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dir. Lee'.

Le Directeur
Association pour le Contrôle des Emissions des Produits
de Pose, des colles et produits de construction
Völklinger Straße 4 · D-40219 Düsseldorf

Conditions d'attribution de licence pour l'apposition du label EMICODE

Le produit classé conformément à la licence au recto doit satisfaire - selon les statuts et les directives du Conseil Technique de la GEV - entre autres les critères suivants:

- Le produit satisfait toutes les dispositions légales, tout particulièrement en matière de législation des produits chimiques et de décrets.
- Le produit est - selon la définition de la Réglementation Technique all. "TRGS 610" - exempt de solvant, sauf s'il s'agit d'un produit de surface. S'il fait partie d'un groupe de produits répondant à une catégorie GISCODE (classification all.), celle-ci sera indiquée.
- Une fiche de données de sécurité répondant aux normes et réglementations nationales en vigueur sera établie pour le produit.
- Aucune substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique des classes 1A et 1B ne doit être utilisée pour la fabrication du produit.
- Le contrôle du produit intervient selon les "méthodes de contrôle de la GEV". La teneur en COV sera déterminée dans une chambre d'essai selon le procédé de thermodésorption sur tenax, suivi d'une analyse par chromatographie gazeuse et spectrométrie de masse.
- La classification dans la catégorie EMICODE concernée s'effectue conformément aux descriptions et aux concentrations totales en COV / COSV ci-dessous. Pour identifier le produit, utiliser la catégorie EMICODE correspondante:

1) Produits de pose, colles et produits du bâtiment

Paramètre	EC 1 ^{PLUS}	EC 1	EC 2
	Concentration maximale admise [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]		
COVT après 3 jours	≤ 750	≤ 1000	≤ 3000
COVT après 28 jours	≤ 60	≤ 100	≤ 300
COSVT après 28 jours	≤ 40	≤ 50	≤ 100
Valeur R basée sur les valeurs "CMI" selon la Commission all. AgBB (pour l'évaluation de l'impact des produits du bâtiment sur la santé), après 28 jours	1	-	-
Somme des COV non évaluables	≤ 40	-	-
Formaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Acétaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Somme des formaldéhydes et acétaldéhyde	$\leq 0,05$ ppm	$\leq 0,05$ ppm	$\leq 0,05$ ppm
Somme des substances volatiles 1A / 1B après 3 jours	≤ 10	≤ 10	≤ 10
Toute substance volatile 1A / 1B après 28 jours	≤ 1	≤ 1	≤ 1

2) Traitement de surface pour parquets, sols minéraux et revêtements de sol souples

Paramètre	EC 1 ^{PLUS}	EC 1	EC 2
	Concentration maximale admise [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]		
Somme COVT + COSVT après 28 jours	≤ 100 dont 40 COSV maxi.	≤ 150 dont 50 COSV maxi.	≤ 450 dont 100 COSV maxi.
Formaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Acétaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Toute substance volatile 1A / 1B après 3 jours	≤ 10	≤ 10	≤ 10
Toute substance volatile 1A / 1B après 28 jours	≤ 1	≤ 1	≤ 1